



Mont
Saint
Aignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20240506-2024-37-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2024

Affichage : 09/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION N° 2024 – 37

Régie de recettes

**Encaissement des produits des concessions
dans les cimetières et des recettes annexes**

Modifications

Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- **Vu** la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal de la Ville de Mont-Saint-Aignan du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté n° 2003-452 du 15 décembre 2003 portant création de la régie de recettes « Encaissement des produits des concessions dans les cimetières et des recettes annexes » à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2005-597 du 07 décembre 2005 portant à 3 000 euros le montant de l'encaisse et diverses modifications de la régie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2017-507 du 21 février 2017 portant modification de la nature des produits que la régie est autorisée à encaisser ;
- **Vu** l'arrêté n° 2020-524 du 13 mai 2020 portant modifications des modes d'encaissement ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse autorisée, de modifier les modes de recouvrement et d'actualiser l'acte de création selon la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du service d'accueil des publics de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 59 rue Louis Pasteur à Mont-Saint-Aignan ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604311-20240506-2024-37-AR

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les produits des concessions dans le cimetière et des recettes annexes (droits et vacations) :

- Affichage : 09/04/2024
Pour l'acte de concession par le Maire
- concessions de terrain ;
 - concessions de columbarium et caverne ;
 - droits d'entrée d'urne supplémentaire ;
 - droits de réduction ;
 - droits de dispersion ;

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires ;
- cartes bancaires ;
- mandats ;
- virements ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de Rouen ;

Article 7 : L'intervention de mandataires suppléants et de mandataires préposés a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 euros (quatre mille cinq cents euros) ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès du service des Finances la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 11 : L'activité du régisseur titulaire est valorisée dans le cadre du RIFSEEP ;

Article 12 : L'activité des mandataires suppléants sera valorisée dans le cadre du RIFSEEP pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 13 : L'arrêté n° 2005-597 du 07 décembre 2005, l'arrêté n° 2017-507 du 21 février 2017, l'arrêté n° 2020-524 du 13 mai 2020 sont abrogés ;

Article 14 : Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan et le Comptable Assignataire de la Trésorerie de Maromme - Déville lès Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-Saint-Aignan, le 06 MAI 2024

Le Maire,

Catherine FLAVIGNY